

2)

Projet TEOR

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation de travaux connexes au projet TEOR
Route de Darnetal à Rouen



La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Pierre Albertini, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après désignée « la Ville»

D'une part

Et

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, dont l'adresse est Immeuble Norwich - House - 14 bis avenue Pasteur - B.P 589 - 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François Zimeray, dûment habilité par une délibération du Bureau du 19 juin 2006,

Ci-après désignée « la CAR»

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit:

La CAR a entrepris la réalisation de la ligne de transport en commun dénommée TEOR qui prévoit une reprise de façade à façade des fonctionnalités urbaines.

La Ville de Rouen a décidé de réaliser simultanément à ces réaménagements, -
L'aménagement du parvis de l'auberge de jeunesse,
- Des plantations,
- La reprise des murs de clôture latéraux de l'Auberge de jeunesse,
- La création de bandes pavées en pied de candélabre,
- Le pavage des trottoirs et la pose d'enrobé percolé sur la chaussée au niveau de l'Eglise Saint Hilaire.

Ces opérations étant géographiquement imbriquées et afin de les mener à bien, la Ville et la CAR ont choisi de les réaliser avec une unicité de Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'Oeuvre, la Ville ayant décidé de déléguer la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération d'aménagement et d'embellissement à la CAR.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier à la CAR, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la Ville et dans les conditions fixées ci-après la réalisation des aménagements et des embellissements.

Les travaux comportent:

- Des bordures, des pavages sur parvis et trottoirs,
- Des plantations,
- De l'enrobé percolé
- Des reprises de murs de clôture
- Des embellissements en général

La CAR s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la Ville.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Ville estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité:

1. la présente convention 2.

les annexes:

- n° 1 : la délibération de la Ville en date duvalidant le choix de la Maîtrise d'œuvre GIFO en charge de la réalisation des aménagements,
- n° 2: la délimitation géographique de la zone de travaux objet de la présente convention,
- n° 3 : les plans d'aménagement,
- n° 4 : le schéma des écritures comptables.

ARTICLE 3 - DUREE - DELAIS

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la CAR succède à la Ville dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus à la CAR.

Délais

La CAR s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Ville au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'Agglomération ne pourrait être tenue pour responsable.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général établi par la CAR, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

La Ville s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle.

Le montant limite est celui au delà duquel tout dépassement de plus de 5 % devra être soumis à l'accord du Conseil Municipal. En cas de dépassement de la masse initiale, et en tant que mandataire, l'Agglomération s'engage à prévenir la Ville dans le délai du CCAG travaux (article 15. Augmentation de la masse des travaux). Le montant des travaux supplémentaires sera alors précisé. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié par la CAR, dix jours au moins avant cette date.

ARTICLE 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA CAR

Pour l'exécution des missions confiées à la CAR, celle-ci sera représentée par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CAR pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la CAR, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Ville.

ARTICLE 6 - CONTENU DE LA MISSION DE LA CAR

La mission de la CAR porte sur les éléments suivants:

- 3) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- 4) Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre en phase études et travaux pour l'exécution des missions relevant du présent mandat,
- 5) Procédure et passation des marchés,
- 4) Signature et gestion des marchés,
 - Versement de la rémunération des entreprises,
 - Réception des travaux,

- 5) Gestion financière et comptable de l'opération en phase études et travaux,
- 6) Gestion administrative,
- 7) Action en justice,

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées cidessus.

Les missions confiées se limitent aux opérations de construction au sens de la loi MOP.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS PAR LA VILLE

Modalité de financement de l'ouvrage

La réalisation des aménagements sera financée en totalité par la Ville.

Dépenses incombant à la Ville

Le montant des travaux à la charge de la Ville est estimé à 223 707,00 € HT soit 267 553,77 € TTC, et se répartit comme suit:

- _ travaux en plus value dans les emprises TEOR (de façade à façade) :
 - _ Trottoirs pavés et chaussée en enrobé percolé : 148 100,00 € HT
 - Création de bandes pavées en pied de candélabre: 16875,00 € HT
- travaux hors emprise TEOR :
 - _ Aménagement du parvis de l'auberge de jeunesse, plantations et reprise des murs de clôture latéraux: 44 542,00 € HT
- travaux supplémentaires:
 - _ Réalisation du réseau d'assainissement sous le dallage du parvis de l'Auberge de Jeunesse: 7 939,00 € HT
 - Elargissement rue de la Tour: 6251,00 € HT

En outre, les frais de maîtrise d'œuvre s'élèvent forfaitairement à 21 000,00 € HT (25 116,00 € TTC). Ils comprennent la rémunération des missions témoins et complémentaires définies par la loi MOP ainsi que le coût des études et sont à la charge de la Ville de Rouen.

Au total, le montant des dépenses prévisionnelles incombant à la Ville de Rouen s'élève à 244 707,00 € HT, soit 292 669,57 € TTC.

Néanmoins, en cas de dépassement de la masse initiale des travaux, la CAR s'engage à en avertir la Ville. Si le dépassement est supérieur à 5 %, le financement du surplus sera soumis à l'accord du Conseil Municipal.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Ville estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le mandat n'est pas rémunéré. La CAR conserve à sa charge, ses frais internes de Maîtrise d'Ouvrage. En l'absence de rémunération du mandataire, il n'est pas prévu de pénalités applicables à la CAR en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat.

Décompte périodique

La Ville versera son premier règlement six mois après la notification du marché de travaux et le solde sera réglé à la réception des travaux.

A chaque demande de remboursement, La CAR fournira à la Ville un décompte faisant apparaître:

- a) Le quantitatif prévisionnel et le quantitatif réalisé,
- b) Le montant cumulé des dépenses (HT et TTC) et les révisions de pnx supportées par la CAR pour le compte de la Ville,
- c) Le montant cumulé des versements effectués par la Ville,
- d) Le montant du versement demandé par la CAR, qui correspond au poste b diminué du poste c. (cf. annexe récapitulatif stipulant les modalités)

La Ville procédera au paiement du montant visé au d dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

Le dernier versement sera actualisé en fin d'opération en tenant compte du montant réel des travaux réalisés.

En cas de désaccord entre la Ville et la CAR sur le montant des sommes dues, la Ville mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Ville à la CAR dans les conditions fixées à l'article 11.

En ce qui concerne le montant forfaitaire des frais de maîtrise d'oeuvre le versement s'effectuera selon les dispositions suivantes:

- 50 % à la signature de la présente convention,
- _ 50 % au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Ville à la CAR dans les conditions fixées à l'article 11.

Fonds de Compensation de la T. V.A.

La Ville mandant le remboursement de l'opération toutes taxes comprises, il appartiendra à cette dernière de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TV A auprès des services préfectoraux (en application de l'annexe 4 : schéma comptable).

ARTICLE 8 - CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Ville pourra demander à tout moment à la CAR la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 11, la CAR établira et remettra à la Ville un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Ville et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La CAR devra donc laisser libre accès à la Ville et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois la Ville ne pourra faire ses observations qu'à la CAR et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels l'Agglomération est partie.

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de "opération, la CAR et la Ville sont tenues aux mêmes règles.

La CAR est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Elle devra plus particulièrement:

- _ rédiger les dossiers de consultation des entreprises, en liaison avec la Ville de ROUEN,
- envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- organiser les travaux de la commission d'appel d'offres,
- analyser les offres, en liaison avec la Ville de ROUEN,
- _ rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation,
- transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de la C.A.R .. Un représentant de la Ville de ROUEN sera invité aux réunions de la commission avec voix consultative.

Accord sur la réception des dossiers d'étude et des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi MOP du 12 juillet 1985, la CAR est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la CAR, selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, la CAR organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Ville, la CAR et le Maître d'œuvre chargé du suivi des chantiers. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Ville et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La CAR s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La CAR transmettra ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception.

La Ville fera connaître sa décision à la CAR dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la CAR. Le défaut de décision de la Ville dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CAR. La CAR établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Ville.

La réception emporte transfert à la Ville de la garde des ouvrages. La CAR en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES A LA VILLE

Mise en service anticipée

Toute mise en service anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, établi par un huissier de justice et consigné dans un procès-verbal signé de la CAR et de la Ville. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise en service anticipée de l'ouvrage, ou au plus tard la réception des travaux, libère la CAR de ses obligations à l'égard de la Ville. Entrent alors, dans la mission de la CAR uniquement la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; la Ville doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Mise à disposition définitive

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Ville après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CAR ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Après réception, la Ville récupère la gestion des ouvrages.

Un procès verbal définitif de remise d'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable dans les actifs de la Ville.

En cas de litige au titre des garanties, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Ville.

ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION ET CONSTAT D'ACHEVEMENT

La mission de la CAR prend fin par le quitus délivré par la Ville ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de la CAR après exécution complète de ses missions et notamment:

réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages, expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie, remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages, établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Ville.

La Ville doit notifier sa décision à la CAR dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision de la Ville dans ce délai vaut constatation par le mandant que la CAR a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la CAR et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la CAR est tenue de remettre à la Ville tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

- 1) Si la CAR est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la Ville peut résilier la présente convention sans indemnité pour la CAR.
- 2) Dans le cas où la Ville ne respecte pas ses obligations, la CAR après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 3) Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CAR, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec

accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CAR et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la CAR doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la CAR doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville.

ARTICLE 13 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La CAR pourra agir en justice pour le compte de la Ville de Rouen jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La CAR devra, avant toute action, demander l'accord de la Ville.

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la CAR.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION

Un plan de communication sera bâti conjointement, à partir des supports habituels des deux collectivités qui feront leur affaire de la conception, élaboration et diffusion des documents.

Les documents émis par l'une ou l'autre des collectivités devront faire l'objet d'une validation et d'un bon à tirer final entre les deux parties avant l'impression

Toutefois, en cas de documents communs, les sigles des 2 collectivités devront figurer ainsi que ceux des autres financeurs.

ARTICLE 15 -INTUITU PERSONAE

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la CAR ne pourra ne substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de la Ville de ROUEN.

ARTICLE 16 - ASSURANCES / RESPONSABILITE

La CAR s'engage à supporter seul toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Ville de ROUEN.

La CAR fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La CAR fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la Ville de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 17 - LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le

Pour la Communauté de
l'Agglomération Rouennaise:

Le Président

Pour la Ville de Rouen:

Le Maire